

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 3 janvier 2013
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR**

VU l'article L 410.2 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses textes d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques (J.O. du 09 mars 1988) ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 414 du 1^{er} septembre 2010 portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi (J.O. du 21 décembre 2012) ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre 0,10 €
- Valeur de la prise en charge 2,00 €
(somme affichée par le taximètre au départ de la course)
- Heure d'attente ou de marche lente 21,93 €
ce qui correspond à une chute de 0,10 € toutes les 16 secondes 42 centièmes
- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
Tarif A lettre noire fond blanc	0.86 €	116.28 m
Tarif B lettre noire fond orange	1.29 €	77.52 m
Tarif C lettre noire fond bleu	1.72 €	58.14 m
Tarif D lettre noire fond vert	2.58 €	38.76 m

Article 2 - Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

- Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous :

- a) En cas de départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A de jour ou B de nuit à l'aller et au retour

b) En cas de départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

c) En cas de départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

Article 3 – Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 - le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, bagages encombrants ou animaux	1,07 € l'unité
-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	0,45 € l'unité
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième personne	1,80 € l'unité

Article 5 - Courses de très petites distances :

Une affichette devra reprendre la formule suivante : «quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 6,60 € supplément inclus».

Article 6 - Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 7 - L'ensemble des tarifs devront être affichés de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur», les suppléments réclamés au titre de l'articles 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

Article 8 – Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et à l'article L. 441-3 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation (cf. annexe n° 1 du présent arrêté).

Article 9 - La vérification périodique et la surveillance des taximètres sera conduite conformément à l'arrêté ministériel du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres (J.O. NC du 11 janvier 1981).

Article 10 - La modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule E de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Toutefois, les tarifs fixés par le présent arrêté étant des tarifs maxima, la modification du taximètre n'est pas obligatoire lorsque le conducteur continue d'appliquer les tarifs antérieurs.

Article 11 - Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée et à condition que cette majoration soit clairement affichée dans le véhicule.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 -

1/ Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler aux clients tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent à tous les transports de personnes y compris les transports en série (transports répétés) et les transports d'enfants.

2/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

3/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 13 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 relatives aux tarifs des taxis sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

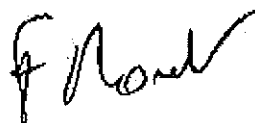
Article 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or à DIJON,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
Mme la Directrice Régionale de la DIRECCTE à DIJON,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects à DIJON,
M. le Directeur Départemental des territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Préfecture, publié par extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.bourgogne.pref.gouv.fr - rubrique vos démarches) et transmis, pour information à :

- M. le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Bureau 6 D, 59, Boulevard Vincent Auriol, TELEDON 232 – 75703 PARIS CEDEX 13
- Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de BEAUNE et MONTBARD

FAIT A DIJON, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la direction départementale de la protection des populations



Françoise MORET

ANNEXE N° 1
A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 3 JANVIER 2013
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI

NOTES

Pour les professionnels équipés d'une imprimante, toute course dont le montant total est supérieur à 25 € (TVA comprise) devra faire l'objet dès la fin de la course et en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Pour les professionnels non équipés d'une imprimante, toute course dont le montant total est supérieur à 25 € (TVA comprise) devra faire l'objet dès la fin de la course et en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010.

L'original de la note sera remis au client. Le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix, par une mention du type : "une note est obligatoirement délivrée pour toute course dont le montant total est supérieur à 25 € (TVA comprise). Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la note est facultative mais doit être remise au client s'il le demande".

FACTURES

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation lorsque la course est effectuée pour une activité professionnelle, une facture devra être obligatoirement rédigée en double exemplaire. L'entreprise de taxi et le client devront en conserver chacun un exemplaire.

Outre les mentions citées ci-dessus pour la note, la facture devra faire apparaître le montant hors T.V.A. de la course, le taux de T.V.A. et le montant de la T.V.A.